

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-118

DATE : Le 25 août 2020

PLAINTÉ DE :

M^e A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] L'avocate d'une personne accusée d'une infraction à caractère sexuel allègue que le juge ayant présidé le procès de son client (en 2019) a eu envers elle une attitude contraire à ses obligations déontologiques.

[2] Plus précisément, elle reproche au juge d'avoir exercé de la violence psychologique en faisant des crises de colère, en formulant des remarques sarcastiques, en la rabaissant, la dénigrant et l'intimidant publiquement. Elle soutient aussi que le juge l'a empêché de parler et a manqué de respect envers elle et son intelligence.

[3] Elle ajoute que le juge a, en cours d'instance, rendu des décisions foncièrement arbitraires. Elle estime que le juge n'a pas manifesté d'ouverture envers ses arguments et l'a privé de présenter la preuve qu'elle envisageait soumettre.

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats de chacune des six journées d'audience révèle que les nombreux reproches de la plaignante ne sont pas fondés.

[5] Cette écoute révèle plutôt que les objections à la preuve de la part de l'avocate de la poursuite et les décisions du juge qui en découlent désorientent la plaignante. Ce contexte conduit la plaignante à demander régulièrement de prendre une pause. Le

juge, visiblement conscient de la fragilité de la situation pour l'avocate, accepte chacune de ces demandes.

[6] Manifestement, le juge s'interroge sur la théorie de la cause que la plaignante propose et il lui demande souvent, sur un ton posé, ce qu'elle entend démontrer par les questions qui lui semblent vagues ou non pertinentes. La plaignante arrive difficilement à répondre de façon à donner au juge l'éclairage qu'il croit avoir besoin. Il arrive au juge, face à une telle situation, de partager à la plaignante son opinion selon laquelle sa stratégie risque de nuire à sa cause.

[7] Le juge demeure poli lors de chacune de ses interventions à l'égard de la plaignante, et ce, même lorsqu'il doit raffermir le ton pour la rappeler à l'ordre. Tel est le cas lorsque la plaignante adopte à certains moments une attitude qui se distingue de celle attendue d'un membre du Barreau. Citons, à titre d'exemple, un épisode au cours duquel le juge doit lui rappeler fermement le rôle de chacun à la suite de deux interventions de la plaignante lui reprochant de ne pas comprendre ses arguments.

[8] Lorsque la preuve est close de part et d'autre, le juge énonce les questions en litige que les avocates devraient, à son avis, traiter à l'étape des observations fixée quelques jours plus tard pour leur permettre de se préparer. À cette audience, la plaignante procède à la lecture quasi intégrale d'un plan de 24 pages qu'elle avait préalablement remis au juge. Les interventions du juge, qu'il doit répéter à quelques reprises, pour lui signifier qu'elle doit présenter ses arguments oralement, sont vaines. La plaignante persiste à poursuivre sa lecture.

[9] Ce contexte conduit le juge à lui répéter qu'il peut lire et lui assure qu'il lira son plan d'argumentation sur un ton laissant présager une certaine impatience. Il invite la plaignante à répondre aux questions en litige qu'il réitère. La plaignante lui répond en disant être perturbée par son attitude. Le magistrat rétorque qu'elle ne doit pas recevoir ses interventions à titre personnel, mais plutôt comme découlant de ses responsabilités en raison de sa fonction.

[10] À la suite de cette séquence, la plaignante poursuit la lecture de son plan. Un scénario similaire à celui déjà décrit se répète jusqu'à ce que le juge intervienne pour tenter à nouveau de la rappeler à l'ordre. Ce nouvel épisode se termine alors que la plaignante semble avoir perdu le fil de ses idées.

[11] Le Conseil doit évaluer la plainte soumise en ayant à l'esprit qu'il s'agissait d'un procès difficile pour l'avocate représentant l'accusé. On ne peut reprocher au juge les multiples interventions que le contexte exigeait afin d'assumer adéquatement son rôle en lien avec la gestion de l'instance, surtout lorsqu'il s'agit d'une affaire exigeant plusieurs jours d'audience. L'écoute des débats démontre que le juge a malgré tout fait preuve d'une grande patience à l'exception de quelques moments où il a dû hausser le ton. Toutefois, ce seul comportement ne suffit pas, vu l'ensemble de la situation, pour conclure qu'il a commis une faute déontologique.

[12] Le reproche lié aux décisions rendues en cours d'instance ou à l'issue du procès ne peut non plus être retenu. Le Conseil de la magistrature n'a pas pour mandat d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt d'examiner toute

allégation selon laquelle un juge aurait adopté un comportement contraire à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.